

**Feuille d'audience et de jugement**Nous soussigné DE MAN.J.siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 23 mai 1959

en cause du (des) nommé NYIRARUHATO Saveriya, fille de Nkiryumwami(ev) et de Nyi hundo(+) originaire de Kabagega s/chef Ngaboyamahina, chefferie Buhema-Rwanke Territoire de Ruhengeri et résidant au CI à Ruhengeri, âgée de 25 ans, femme libre, 1 enfant, sans profession,

prévenu de : avoir à Ruhengeri le 20 mai 1959 été surprise par deux témoins en état apparent d'ivresse sur la voie publique-Infraction prévue et punie par l'Ordonnance 57/APAJ

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 21 mai 1959

et

Ruhengeri



9289

Comparaît la prévenue précitée

Q.-Reconnaissez-vous que vous étiez ivre sur la voie publique ?

R.-Je n'avais bu qu'un petit peu.

Q.-Mais vous ennuyiez tout le monde sur la route à cause de votre état ?

R.-Non.

Territoire : RUHANGURI  
 Résidence : RUANDA  
 O.F.J. WOUTERS A,  
 P.V.-N° 1118/AW

à Ruhengeri  
 Ruhengeri, le 21 / 5 / 1959  
 /Le Commissaire de Police  
 L'Officier de Police Judiciaire

**PRO JUSTITIA**

**Prévenu :**

Date d'arrestation :  
 L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt et un<sup>e</sup> jour  
 du mois de Mai vers sept heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur /Commissaire de  
 Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
 à Ruhengeri, comparait 1 nommés SIBIRILWA et  
 MURINDAHABI policiers 2<sup>e</sup> classe de ronde au CC à Ruhengeri  
 qui nous déclarent:

**Prévention :**

- ivresse publique 57/APAJ
- pas de permis de résidence CI
- vagabondage

Nous vous présentons ici une femme qui nous avons rencontré  
 hier soir vers 20h en état d'apparence d'ivresse et qui  
 emmenait les autres gens qui étaient en cars sur la route  
 Nous l'avons fait conduire au Commissariat.-

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire  
 WOUTERS A,

**Plaignant :**

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-  
 L'Officier de Police Judiciaire  
 WOUTERS A,

d'office

**Objets saisis :**

Ensuite comparait la nommée NYIRARUHATO Saveriya, fille de  
 Nkiryuwami (ev) et de Nyiramahungu (+) originaire de Kabagega  
 s/chef Ngaboyamahina, chefferie Buhoma-Rwanheri, territoire  
 Ruhengeri, et résidant au CI à Ruhengeri, âgée de 25ans,  
 femme libre, 1 enfant, sans profession, qui par intermédiaire  
 d'un interprète répond à nos questions comme suit:

**Observations :**

- Q.- Où vous habitez au C.I. chez qui?
- R.- Chez Gaponda.-
- Q.- Vous êtes marié?
- R.- Non.-
- Q.- De quoi vous viviez?
- R.- Je vivais chez Gaponda.
- Q.- Depuis quand vous résidez ici ?
- R.- Une semaine.-
- Q.- Où est votre carte de résidence?
- R.- Je n'en ai pas.-
- Q.- Chez qui vous aviez bu hier ?
- R.- Je ne sais pas.-
- Q.- Qu'est ce que vous faisiez avant?
- R.- Je travaillais chez un Européen au Congo
- Q.- Où sont-ils vos papiers? R.- Je n'en ai pas

Après traduction la comparante persiste,  
 La comparante (illettrée) L'O.F.J. WOUTERS A,  
 Je jure que le présent p.v. est sincère.-  
 L'O.F.J. WOUTERS A,

PRO-JUSTITIA  
—  
MANDAT DE DEPOT  
—

Nous **DE MAN Joseph**

Juge ..... du tribunal de police de **Ruhengeri**

Attendu que le nommé **NYIRARUHATO**

a été sommé de (cité à) comparaître devant notre tribunal séant à **Ruhengeri**

le **23 mai 1959** ..... du chef de

Vu les articles 75 et 76 du décret du 11 juillet 1923 ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de  
détention de **Ruhengeri**

Requérons tous agents de la Force publique de prêter main-forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du  
présent mandat.

Fait à **Ruhengeri** ..... , le **21 mai 1959**

Le Juge de Police,

**DE MAN J.-**



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que la prévenue fut surprise par deux policiers en état apparent d'ivresse,

Attendu que cet état se manifestait notamment par le fait que la prévenue agaçait les passants,

Vu l'Ordonnance 57/APAJ du 10 juin 1939

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé **NYIRARUHATO** à **15** jours de S.P.P.

Soit au total à **15** jours de servitude pénale — à une

amende de F ~~XXXXXXXXXXXXXX~~ ou en cas de non-paiement dans le

délai de ~~XXXXXX~~ jours à une S.P.P. de ~~XXXX~~

Condamnons ..... aux frais du procès taxés à

F : **33** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de **15** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à **3** jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	12
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>33</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**  
**DE MAN.J.**